



**1320000 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles
et horticoles**

Prime d'ancienneté	2
Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)	2
Indemnités aux ouvriers en déplacement.....	4
Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)	4
Frais de voyage.....	6
Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)	6
Travail de nuit	8
Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)	8
Prime de fin d'année.....	10
Convention collective de travail du 18 septembre 2002 (64.190)	10
Frais de transport	12
Convention collective de travail du 29 juillet 2005 (77.075)	12
Pension complémentaire	14
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.807), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.334)	14
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.808)	14
Supplément pour heures supplémentaires	15
Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105.886)	15
Éco-chèques- chèques-repas - chèque cadeau	17
Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.229)	17



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)

Fixation des conditions de salaires et de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE IV. Prime d'ancienneté

Art. 4. L'employeur est tenu de payer une prime d'ancienneté aux ouvriers, définie comme suit :

- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 5 à 10 ans: prime de 0,05 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 10 à 15 ans: prime de 0,15 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise à partir de 15 ans: prime de 0,25 EUR par heure.

CHAPITRE X. Dispositions spéciales



Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 31 mars 2004 concernant les conditions de salaire et de travail.



Indemnités aux ouvriers en déplacement

Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)

Fixation des conditions de salaires et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE V. Indemnités

Art. 5. L'employeur est tenu de fournir la nourriture aux ouvriers en déplacement. Lorsque l'employeur est effectivement dans l'impossibilité de fournir la nourriture, une indemnité journalière de 13,65 EUR est payée à ces ouvriers.

Art. 6. L'employeur est tenu de fournir aux ouvriers en déplacement un logement décent. Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de fournir le logement il doit payer une indemnité de logement de 13,65 EUR par nuit.

Art. 7. Les ouvriers en déplacement ont droit à une prime de séparation égale à 7,38 EUR par nuitée obligatoire.

Art. 8. Pour le calcul du salaire, toutes les heures pendant lesquelles les ouvriers sont au service de l'employeur sont prises en considération en déduisant la durée des repas.

CHAPITRE IX.

Rattachement des salaires et indemnités à l'indice des prix à la consommation

Art. 14. Le salaire horaire minimum et les indemnités fixés aux articles 5 à 7 y compris, ainsi que les salaires et indemnités réellement payés sont rattachés à l'indice des prix à la consommation conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 8 janvier 2002, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles, liant les salaires et indemnités à l'indice des prix à la consommation.



CHAPITRE X. *Dispositions spéciales*

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 31 mars 2004 concernant les conditions de salaire et de travail.



Frais de voyage

Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)

Fixation des conditions de salaires et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE VII. Frais de voyage

Art. 10. Sauf lorsqu'il se charge lui-même du déplacement, l'employeur est tenu de rembourser tous les frais de voyage des ouvriers en déplacement.

Ce remboursement s'effectue selon les tarifs publiés à l'indicateur officiel de la Société nationale des chemins de fer belges en vigueur pour les voyages en 2ème classe.

Art. 11. Les frais supplémentaires de voyage résultant du déplacement de l'activité de l'entreprise, sont remboursés aux ouvriers selon les tarifs publiés à l'indicateur officiel de la Société nationale des chemins de fer belges en vigueur pour les voyages en 2ème classe.

CHAPITRE X. Dispositions spéciales

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.



CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 31 mars 2004 concernant les conditions de salaire et de travail.



Travail de nuit

Convention collective de travail du 7 décembre 2007 (86.643)

Fixation des conditions de salaires et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE VIII. *Travail de nuit*

Art. 12. Pour le travail effectué entre 22 heures et 6 heures (23 heures et 7 heures en horaire d'été), l'employeur est tenu de payer aux ouvriers intéressés un supplément de 20 p.c. du salaire.

Art. 13. La reprise du travail n'est permise aux ouvriers qui ont effectué des prestations de nuit qu'après une période de repos de huit heures au moins si ce travail de nuit ne se produit qu'exceptionnellement et n'est pas un régime de travail habituel.

CHAPITRE X. *Dispositions spéciales*

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE XI. *Validité*



Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 31 mars 2004 concernant les conditions de salaire et de travail.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 18 septembre 2002 (64.190)

Fixation du montant, des conditions d'octroi et des modalités de liquidation d'une prime de fin d'année à charge du "Fonds social et de garantie pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles"

Article 1er. En application de l'article 13 des statuts fixés par la convention collective de travail du 25 mai 1976, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 octobre 1976, publié au Moniteur belge du 30 octobre 1976, il est octroyé à charge du fonds, une prime de fin d'année.

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée à tous les travailleurs et travailleuses qui ont travaillé au moins 25 jours dans le secteur au cours de l'année de référence.

Art. 3. A partir de l'année 2002, la prime de fin d'année est égale à 8,33 p.c. du salaire brut gagné pour les jours travaillés ou assimilés dans le secteur au cours de l'année de référence, avec un maximum de 1 211,704 EUR.

Par "jours assimilés", on entend : les jours d'interruption de travail comme prévu dans l'article 16 de l'arrêté royal déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés du 30 mars 1967 (Moniteur belge du 6 avril 1967).

Ce montant est octroyé aux ouvriers en service entre le 1er janvier et le 5 décembre de l'année en cours.

Art. 4. La carte d'ayant droit à la prime de fin d'année, envoyée aux employeurs par le fonds social au début du mois de décembre, doit être transmise par ces derniers aux ayants droit avant le 15 janvier.

Art. 5. Les ouvriers mis à la retraite ou qui vont en prépension dans le courant de l'année bénéficient de la prime de fin d'année sous les mêmes conditions prévues à l'article 2. Les ayants droit des ouvriers décédés au cours de l'année bénéficient de la prime revenant au (à la) défunt(e), sous les mêmes conditions et calculée sur les mêmes base que celles d'application pour les pensionnés.



Art. 6. En cas de licenciement ordinaire de la part de l'employeur au cours de l'année, l'ouvrier a droit à la prime de fin d'année sous les mêmes conditions prévues à l'article 2.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 29 juillet 2005 (77.075)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE II. Transport par chemin de fer

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières qui font usage du chemin de fer ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement à 100 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la S.N.C.B. pour la distance parcourue entre le domicile et le lieu du travail.

CHAPITRE III. Transport par autre moyen de transport public

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et qui font usage d'un service de transport en commun à l'exception du chemin de fer, ont droit, à charge de l'employeur à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 100 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la S.N.C.B. pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu du travail.

CHAPITRE IV. *Autres moyens de transport*

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et qui font usage de moyens de transport autres que ceux visés aux articles 2 et 3, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la S.N.C.B. pour la distance parcourue.

Entre en ligne le compte pour le calcul de cette distance, le nombre de kilomètres parcourus, aller et retour, par un service de transport en commun et à défaut, le nombre



de kilomètres le long de la route, aller et retour, calculé à partir du lieu du travail jusqu'à l'hôtel de ville ou de la maison communale du domicile.

CHAPITRE V. *Dispositions générales*

Art. 5. Le remboursement des frais occasionnés, dont question aux articles 2, 3 et 4, se fait au moins chaque mois.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5, les conditions plus favorables en matière de remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier CP 132
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance Belgium
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds social et de garantie pour les entreprises techniques, agricoles et horticoles
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.807), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.334) Institution du "Fonds de pensions - second pilier CP 132" Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.808) Instauration d'un plan social sectoriel de pension pour les ouvriers occupés dans les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
1e trimestre 2008: cotisation de 0,96% du salaire de référence (EP) 0,04% du salaire de référence (ES)	



Supplément pour heures supplémentaires

Convention collective de travail du 12 juillet 2011 (105.886)

Durée de travail flexible

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE II. Durée de travail

Art. 2. En exécution de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987, il est permis d'effectuer 12 (douze) heures de travail par jour. En moyenne, la durée du travail hebdomadaire sur une période de 12 mois ne pourra pas dépasser 38 heures.

Dans la mesure où la durée du travail de 12 heures par jour ou de 1 976 heures par période de 12 mois n'est pas dépassée, aucun supplément pour heures supplémentaires ne sera dû.

Art. 3. Pour calculer la durée de travail hebdomadaire moyenne, il ne sera pas tenu compte du dépassement des limites fixées dans les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et qui découlent de l'application de l'article 26, § 1er, point 1er et point 2 de ladite loi.

Art. 4. Les jours de repos, définis par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ou en vertu d'une convention collective de travail, y compris les jours de compensation prévus par la convention collective de travail du 8 janvier 2002 concernant la durée de travail, ainsi que les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail, déterminées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les jours de repos accordés en application de l'article 29, § 4 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, seront considérés comme temps de travail pour le calcul de la durée de travail hebdomadaire moyenne.



Art. 5. Dans le courant de l'année, la durée totale des prestations ne pourra pas dépasser de plus de 65 heures la durée de travail moyenne permise sur un an, multipliée par le nombre de semaines ou parties de semaine déjà écoulées dans l'année.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2013.



Éco-chèques- chèques-repas - chèque cadeau

Convention collective de travail du 8 juillet 2009 (95.229)

Pouvoir d'achat

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 1 du protocole d'accord sectoriel du 8 juillet 2009.

Art. 3. § 1er. En 2009, il est octroyé aux ouvriers une prime unique de maximum 125 EUR nets sous forme d'éco-chèques, l'introduction de chèques-repas ou une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas existants, un chèque cadeau ou une combinaison de ceux-ci.

En 2010 et les années suivantes, il est octroyé aux ouvriers une prime unique de maximum 250 EUR nets aux mêmes conditions qu'en 2009.

§ 2. L'octroi de ces avantages doit pouvoir être démontré objectivement dans le chef de l'ouvrier et ne peut dépasser 125 EUR nets en 2009 et 250 EUR nets à partir de 2010.

Art. 4. Le calcul de la prime telle que visée à l'article 3 de la présente convention collective de travail se fait dans le chef de l'ouvrier, sur la base des principes repris aux articles 5 et 6 de la présente convention collective de travail, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.



Art. 5. La période de référence pour le calcul de la prime est fixée à la période courant du 1er décembre au 30 novembre.

Art. 6. § 1er. Une prime de la valeur du montant maximum mentionné à l'article 3, § 1er de la présente convention collective de travail est octroyée une fois par an à chaque ouvrier à temps plein, lié pendant la totalité de la période de référence à l'employeur par un contrat de travail.

La prime pour les ouvriers à temps plein qui n'ont pas été liés pendant la totalité de la période à l'employeur par un contrat de travail est réduite de façon proportionnelle selon la formule suivante :

- Montant maximum défini à l'article 3, § 1er de la présente convention collective de travail multiplié par le nombre de mois calendrier complets couverts par le contrat de travail pendant la période de référence, divisé par 12.
- Pour les mois calendrier incomplets, la prime est calculée selon les principes d'application pour les ouvriers à temps partiel, défini au § 2 du présent article. Le montant de la prime est alors la somme des deux résultats.

§ 2. Les ouvriers, liés par un contrat de travail à temps partiel, ont droit au montant maximum défini à l'article 3, § 1er de la présente convention collective de travail multiplié par le nombre de jours effectivement prestés et assimilés pendant la période de référence, divisé par 260 (312 dans le régime de travail de six jours-semaine).

Chaque prestation journalière effective, ou assimilée comme définie au § 3, compte pour un jour, indépendamment de la durée de la prestation journalière.

§ 3. Pour le calcul de la prime, doivent être considérés comme jours assimilés, les jours suivants : les jours assimilés mentionnés à l'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 stipulant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des ouvriers salariés, les jours d'absence couverts par une rémunération soumise aux cotisations ONSS, les jours de vacances annuelles légales, les jours de congé compensatoire dans le cadre de la réduction de la durée du temps de travail, les congés



pour raisons impérieuses tels que visés à la convention collective de travail n° 45 du Conseil national du travail, le chômage temporaire à la suite d'intempéries, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail jusqu'à un mi-temps, visées à la convention collective de travail n° 77bis du Conseil national du travail, pour lesquelles une intervention de l'ONEM est prévue et les jours de réduction du temps de travail dans le cadre des mesures en matière d'emploi pendant la crise, prévues par la loi du 19 juin 2009.

§ 4. Le résultat des formules mentionnées à l'article 6, § 1er et 2, est arrondi à deux décimales, avec un maximum de 125 EUR en 2009 ou 250 EUR en 2010 et les années suivantes. Lorsque la troisième décimale est inférieure à 5, il n'en est pas tenu compte. Lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la décimale à arrondir est augmentée d'une unité.

§ 5. Les primes sont octroyées au mois de décembre de chaque année au plus tard.

En cas de fin du contrat de travail pendant la période de référence, les éco-chèques sont octroyés à la fin du contrat de travail ou au plus tard au mois de décembre suivant le mois pendant lequel le contrat de travail a pris fin.

§ 6. Si la prime est octroyée sous forme d'éco-chèques, la valeur nominale ne peut excéder 10 EUR par chèque.

Les ouvriers ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste jointe à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail. Lors de la première remise d'éco-chèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe du contenu de la liste susmentionnée par tous moyens utiles.

Art. 7. Les parties conviennent de discuter à une date ultérieure de la forme sous laquelle la prime sera payée à partir de 2011.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.